

## INFORMATION IMPORTANTE SUR VOTRE COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DE COMPAGNIE HOME TRUST<sup>1</sup>

Compagnie Home Trust (« Home Trust », « nous », « notre » ou « nos ») s'engage à vous informer sur les questions qui concernent votre compte. La Déclaration de fiducie que vous avez reçue lorsque vous avez ouvert votre compte d'épargne libre d'impôt (le « CELI ») a été modifiée afin, notamment, d'offrir un compte d'épargne (le « Compte d'épargne ») comme option de placement dans le cadre du CELI.

Ces modifications entrent en vigueur le 22 janvier 2025. **Sachez que ces modifications n'ont aucune incidence sur la valeur des placements dans votre CELI ou sur la nature de votre relation avec votre conseiller en placement ou avec Home Trust.**

Aucune mesure n'est requise de votre part, sauf l'examen de la Déclaration de fiducie ci-jointe.

Un résumé sommaire des modifications est présenté ci-après. Il ne vise pas à remplacer un examen approfondi de la Déclaration de fiducie elle-même. Il présente les changements les plus importants.

- **Partie A (Introduction et définitions)** : Il est précisé qu'un certificat de placement garanti (un « CPG ») n'est ni rachetable ni remboursable avant sa date d'échéance.
- **Partie C, article 1 (Enregistrement)** : Il est précisé (i) que nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des incidences fiscales découlant de déclarations inexactes que vous avez faites dans la Demande, (ii) qu'il est de votre responsabilité de vous assurer que le CPG ou le Compte d'épargne, selon le cas, est autorisé par la Législation fiscale applicable et n'entraîne pas l'imposition de taxes, d'impôts ou de pénalités, et (iii) que Home Trust n'assumera aucune responsabilité envers vous ou une autre personne à l'égard d'impôts, de taxes, de pénalités, d'intérêts, de pertes ou de dommages engagés ou subis par le CELI, par vous ou par une autre personne relativement au CELI en conséquence de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la disposition du CPG ou du Compte d'épargne, selon le cas.
- **Partie C, article 2 (Renseignements personnels)** : Il est ajouté que la tenue de compte peut nécessiter la communication de vos renseignements personnels à un fournisseur de services situé aux États-Unis qui pourrait être tenu par une ordonnance d'un tribunal de ce pays de fournir ces renseignements au gouvernement des États-Unis ou à ses organismes.
- **Partie C, article 4 (Retraits visant à réduire l'impôt à payer)** : Il est précisé que si les Actifs du régime sont détenus en dépôt dans le CPG, nous pourrions, si nous n'avons reçu aucune instruction de votre part, racheter un ou plusieurs de vos CPG avant la Date d'échéance applicable dans la mesure nécessaire pour réduire l'impôt à payer et nous réinvestirons le montant excédentaire dans un CPG non enregistré ayant la même Date d'échéance et le même taux d'intérêt que le CPG visé par le rachat. Tous les rachats seront effectués après déduction des Charges applicables, et nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des Charges ou des pertes qui pourraient en résulter.
- **Partie C, article 5 (Transferts)** : Il est ajouté que tous les rachats de CPG seront effectués déduction faite de toutes les Charges applicables et que nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous à l'égard des pertes qui pourraient en résulter.

---

<sup>1</sup> Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans la Déclaration de fiducie.

- **Partie C, article 6 (Instructions)** : Il est précisé que nous n’assumerons aucune responsabilité à l’égard d’une perte que vous pourriez subir parce que nous avons suivi des instructions que nous croyions authentiques, ou parce que nous n’avons pas donné suite à des instructions que nous croyions inappropriées, illicites, frauduleuses ou erronées et que vous convenez et confirmez que nous pouvons nous fier à vos instructions ou à celles d’un Représentant sans vérification indépendante.
- **Partie C, article 7 (Relevés et Confirmations)** : Il est ajouté que vous vous engagez à nous aviser dans les 30 jours suivant la date d’une Confirmation ou d’un relevé si vous souhaitez contester la Confirmation ou une transaction ou un élément inscrit ou manquant sur le relevé de votre CELI. Sinon, vous convenez que la Confirmation ou le relevé est exact et que vous n’êtes plus autorisé à le contester.
- **Partie C, article 8 (Charges)** : La Déclaration de fiducie est modifiée afin de prévoir que nous vous remettrons un préavis écrit d’au moins 30 jours avant d’augmenter des frais ou d’ajouter de nouveaux frais.
- **Partie D, article 9 (Placements)** : Il est précisé que nous pouvons suivre les instructions données par votre Représentant sans engager de responsabilité. Nous n’assumerons aucune responsabilité envers vous ou une autre personne à l’égard d’impôts, de pénalités, d’intérêts, de pertes ou de dommages engagés ou subis par le CELI, par vous ou par une autre personne relativement au CELI en conséquence de l’acquisition, de la détention, du transfert ou de la disposition d’un CPG.
- **Partie D, article 10 (Échéance d’un placement)** : Il est précisé que, à moins que nous ne recevions des instructions contraires au moins 20 jours avant la Date d’échéance, le produit de votre CPG échu sera réinvesti dans un nouveau CPG ayant la même durée que le CPG précédent à notre taux d’intérêt alors en vigueur pour cette durée.
- **Partie E (Modalités et conditions de placement applicables aux Comptes d’épargne)** : Des dispositions détaillant les modalités et conditions applicables aux Comptes d’épargne sont ajoutées.
- **Partie G, article 16 (Honoraires et frais)** : Il est précisé que pour couvrir les honoraires et frais, nous pouvons décaisser la totalité ou une partie d’un ou de plusieurs des CPG détenus dans le CELI avant la Date d’échéance applicable, et que nous n’assumerons aucune responsabilité l’égard des pertes qui pourraient en résulter.
- **Partie G, article 18 (Accord de débits préautorisés (« DPA »))** : Un accord de débits préautorisés (« DPA ») est ajouté.
- **Partie G, article 19 (Modifications)** : Une modification est apportée pour indiquer que nous vous remettrons, à vous ou à votre Représentant, un préavis écrit d’au moins 30 jours en cas de modifications importantes. Toutefois, si une modification est apportée afin de satisfaire à une exigence imposée par la Législation fiscale applicable, les Modalités et conditions seront automatiquement modifiées sans préavis. Vous serez réputé avoir accepté les modifications apportées une fois qu’un avis des modifications vous aura été remis ou aura été remis à votre Représentant.
- **Partie G, article 22 (Indemnité)** : Il est précisé (i) que nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages subis par le CELI ou par vous, votre bénéficiaire ou toute autre personne en conséquence d’un placement ou d’une baisse de la valeur du CELI, (ii) que nous ne sommes pas responsables des taxes, des impôts, des intérêts, des pénalités ou des frais qui vous sont imposés à l’égard du CELI par une autorité gouvernementale, (iii) que nous pouvons nous rembourser ou pouvons payer des Charges par prélèvement sur les actifs du CELI, et (iv) que vous, vos bénéficiaires et vos Représentants respectifs convenez de nous indemniser et d’indemniser nos administrateurs, nos dirigeants, nos mandataires et nos employés des Charges qui ne sont pas réglées au moyen des actifs du CELI. Vous devez vous assurer qu’un placement effectué à votre demande est et demeure un

« placement admissible » et vous reconnaissez que vous vous exposez à des pénalités fiscales si le CELI ne respecte pas la Législation fiscale applicable.